

As - CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT
Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau (potable) et
d'assainissement (eaux usées ou pluviales).

Textes de réglementation générale

- Code rural et de la pêche maritime, art. L152-1 et L152-2, art. R152-1 à R152-15

Limitation au droit d'utiliser le sol

- La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.
- Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.
- Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.
- La servitude donne à son bénéficiaire le droit :
 - d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser 3 mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux :
 - d'essarter, dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation;
 - d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
 - · d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

Étendue de la servitude

- Les abords immédiats des canalisations sur une bande de 3 m de largeur pouvant être étendue par arrêté préfectoral.
- Les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant aux habitations.

Personne ou service à consulter

- Compagnie concessionnaire pour la distribution de l'eau potable.
- Mairie et service compétent pour les autres canalisations.

Types de canalisations	Actes ayant institué les servitudes
 Toute canalisation existante (voir plans des annexes sanitaires ci- annexés 3B et 3C) 	Conventions amiables arrêtés préfectoraux.



AC₁ — MONUMENTS HISTORIQUES

Servitudes de protection des monuments historiques

Textes de réglementation générale

- Code du patrimoine: articles L.621-1 à L.621-22, L.621-25 à L.621-29, L.621-30-1 et L.621-31,
 R.621 1 à R.621-10, R.621-53 à R.621-59, R.621-93 à R.621-95.
- Code de l'Urbanisme Articles L.421-1, R.111-42, R.425-1, R.425-16 et R.425-23.

Étendue de la servitude

Zone de 500 m de rayon autour des monuments.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Consultation du service chargé des monuments historiques dans tous les cas visés par les dispositions du Code du Patrimoine sus-cités, en particulier :
 - L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative (Art. L.621-9 du Code du Patrimoine).
 - Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé au titre des monuments historiques ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable (Art. L.621-31 du Code du Patrimoine).
 - L'inscription au titre des monuments historiques est notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit, sans avoir, quatre mois auparavant, avisé l'autorité administrative de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent de réaliser (Art. L.621-27 du Code du Patrimoine).
- La création de terrains de camping, le camping pratiqué individuellement, le stationnement isolé des caravanes sont interdits, sauf dérogation accordée par l' autorité compétente (Art. R.111-42 du Code de l'Urbanisme).

Étendue de la servitude

Zone de 500 m de rayon autour des monuments.

Personne ou service à consulter

Monsieur !' Architecte des Bâtiments de France, 41 avenue Thiers, 06000 NICE



AC₁ - MONUMENTS HISTORIQUES
Servitudes de protection des monuments historiques

	Liste des monuments historiques classés	Date des arrêtés propres à chaque monument
-	Le Manoir de Vaugrenier, y compris le bâtiment agricole accolé à la façade postérieure Nord-Ouest au 18 siècle (cadastré B n° 220).	- 30 janvier 1992

Liste des monuments historiques inscrits	Date des arrêtés propres à chaque monument
Le château de Villeneuve et son parc (cadastré D n° 575 à 580),	- 30 décembre 1986
La Tour de la Madone, située au lieu-dit Le Jas de Madame (cadastré A n°78).	- 14 décembre 1989

.4__



AC₂ - PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS Servitudes de protection des sites et monuments naturels

Textes de réglementation générale

- Code de l'Environnement Articles L341-1 à L341-22,
- Code de l'Urbanisme, articles L. 421-1, R111-42, R425-30 et R425-17.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Consultation du service chargé des sites dans tous les cas visés par les dispositions du Code de l'Environnement sus-citées, en particulier :
 - Les sites classés ne peuvent être détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale du ministre chargé des sites (Art. L341-10).
 - Les sites inscrits ne peuvent, sous réserve de l'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et de l'entretien normal en ce qui concerne les constructions, faire l'objet de travaux sans avoir avisé l'administration de l'intention (Art. L341-1).
- Le camping pratiqué isolément, la création de terrains de camping, de stationnement de caravanes, ainsi que le stationnement isolé des caravanes sont interdits sauf dérogation accordée par l'autorité compétente. (Code de l'Urbanisme – Art. R111-42)

Personne ou service à consulter

15_

Monsieur l'architecte des bâtiments de France, 41 avenue Thiers, 06000 NICE

Liste des sites et monuments naturels inscrits	Dates des textes réglementaires
- Le site de l'ensemble du littoral Ouest de Nice à Théoule-sur-Mer	- 10 octobre 1974

26 MARS 2013 page 1 / 1



AS. - CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Textes de réglementation générale

- Protection des eaux potables :
 - · Code de l'environnement, article L.215-13,
 - Code de la santé publique, articles L.1321-2 ; L.1321-2-1, L.1321-6 et suivants.
- Protection des eaux minérales :
 - Code de la santé publique, articles L.1322-3 à 1322-13, articles R.1322-17 et suivants,
 - Arrêté du 26 février 2007

Limitation au droit d'utiliser le sol

Périmètre de protection rapprochée !

Il inclut : un collecteur d'assainissement qui le traverse du Nord au Sud, des bâtiments existants sur le territoire de la commune de Villeneuve-Loubet, un projet de centre administratif EDF.

Prescriptions particulières :

- Le collecteur d'assainissement devra être déplacé de façon à suivre la limite Nord du périmètre de protection,
- Dans la limite du périmètre toute excavation importante, tous puits ou forage sont interdits.
- Les voies de circulation du futur centre EDF devront être asphaltées et les eaux de ruissellement évacuées sur le réseau d'assainissement sous double conduite ainsi que les eaux de lavage du bâtiment technico-administratif et du groupe atelier,
- Les aires de stationnement devront être asphaltées et un bassin tampon devra être prévu pour l'évacuation des eaux pluviales ainsi qu'un bac à huiles.

Périmètre de protection éloignée :

1.6

Il est défini conformément au plan au 1/20 000 annexé à l'arrêté du 19 septembre 1986.

Prescriptions générales :

- Dans le périmètre éloigné, les activités, installations, dépôts susceptibles de nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux, peuvent être réglementés mais non interdits (article 20 du code de la santé publique).
- La mise en place d'un périmètre de protection éloignée n'étant pas rendu obligatoire par les textes, ce périmètre est défini à titre d'information sur l'origine des eaux alimentant les captages.
- Dans ce périmètre, seule la réglementation générale sera applicable ; il conviendra d'appliquer rigoureusement les prescriptions du règlement sanitaire départemental et de soumettre à l'avis du conseil départemental d'hygiène toute activité ou fait qui pourrait être susceptible d'altérer la qualité des eaux.
- Tout aménagement devra être compatible avec la préservation de la qualité des eaux de ruissellement susceptibles d'atteindre le captage.

26 MARS 2013 Page 1 / 7



AS₁ - CONSERVATION DES EAUX
Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux
potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Personne ou Service à consulter

Agence régionale de santé
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
Centre Administratif Départemental
BP 3003
06201 Nice Cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
- Captages des Tines dans la nappe du Loup	- 19/09/86

26 MARS 2013 Page 2 / 7



AS₁ - CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Etendue de la servitude

Périmètre de protection éloignée :

Au plan géologique, le périmètre de protection éloignée correspond aux affieurements calcaires jurassiques amont alimentant le réseau karstique jurassique du Loup, localisés sur les communes de LE BAR SUR LOUP, BIOT, LA COLLE SUR LOUP, OPIO, ROQUEFORT LES PINS, LE ROURET, SAINT PAUL, TOURRETTE SUR LOUP, VALBONNE, VENCE et VILLENEUVE-LOUBET.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Périmètre de protection éloignée :

Dans ce périmètre, il sera scrupuleusement veillé au respect de la réglementation générale (Police de l'eau, installation classées, règlement sanitaire départemental...) et particulièrement en matière de :

- construction,
- assainissement, en particulier les habitations individuelles et l'assainissement autonome,
- dépôts permanents susceptibles de polluer les eaux des pluies sur les affleurements calcaires,
- protection qualitative des cours d'eau qui drainent le bassin d'alimentation du karst, car les pertes de ces rivières alimentent le réseau aquifère sollicité par le forage :
 - la Brague,
 - Le Loup et ses affluents : le mardaric, le Curnier, la Siagne, le Claret.

Personne ou Service à consulter

Agence régionale de santé
 Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
 Centre Administratif Départemental
 BP 3003
 06201 Nice Cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des arrêtés de déclaration d'utilité publique
Captage à la nappe profonde au site du Loubet sur la commune de Villeneuve-Loubet.	– 22/03/94

26 MARS 2013 Page 3 / 7



AS: — CONSERVATION DES EAUX Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Textes de réglementation générale

- Protection des eaux potables :
 - Code de l'environnement, article L.215-13.
 - Code de la santé publique, articles L.1321-2 , L.1321-2-1, L.1321-6 et suivants.
- Protection des eaux minérales :
 - Code de la santé publique, articles L.1322-3 à 1322-13, articles R.1322-17 et suivants,
 - Arrêté du 26 février 2007

Etendue de la servitude

- Périmètre de protection éloignée :

Il correspond aux affleurements calcaires jurassiques amont alimentant le réseau karstique jurassique et recouvre le périmètre de protection éloigné des captages profonds du Loubet instauré par DUP du 22/03/94 sur les communes de LE BAR-SUR-LOUP, BIOT, LA COLLE-SUR-LOUP, OPIO, ROQUEFORT-LES -PINS, LE ROURET, SAINT-PAUL, TOURRETTES-SUR-LOUP, VALBONNE, VENCE et VILLENEUVE-LOUBET, ou vient en extension de celui-ci.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Périmètre de protection éloignée :

- La mise en place d'un périmètre de protection éloigné n'étant pas rendu obligatoire par les textes, ce périmètre est défini à titre d'information sur l'origine des eaux alimentant les captages.
- Dans ce périmètre, seule la réglementation générale sera applicable ; il conviendra d'appliquer rigoureusement les prescriptions du règlement sanitaire départemental et de soumettre à l'avis du conseil départemental d'hygiène toute activité ou fait qui pourrait être susceptible d'aitérer la qualité des eaux.

Personne ou Service à consulter

Agence régionale de santé
 Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
 Centre Administratif Départemental
 BP 3003
 06201 Nice Cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
Captage des sources du Lauron, commune de Tourrettes-sur-Loup.	- 01/03/96

26 MARS 2013 Page 4 / 7



AS₁ - CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Textes de réglementation générale

- Protection des eaux potables :
 - Code de l'environnement, article L.215-13,
 - Code de la santé publique, articles L.1321-2, L.1321-2-1, L.1321-6 et suivants.
- Protection des eaux minérales :
 - Code de la santé publique, articles L.1322-3 à 1322-13, articles R.1322-17 et suivants,
 - Arrêté du 26 février 2007

Etendue de la servitude

Périmètre de protection éloignée :

- Au plan géologique, le périmètre de protection éloignée correspond aux affleurements calcaires jurassiques amont alimentant le réseau karstique jurassique du Loup, localisés sur les communes de LE BAR SUR LOUP, BIOT, LA COLLE SUR LOUP, OPIO, ROQUEFORT LES PINS, LE ROURET, SAINT PAUL, TOURRETTE SUR LOUP, VALBONNE, VENCE et VILLENEUVE-LOUBET.
- Ce périmètre recouvre le périmètre de protection éloigné des captages profonds du Loubet instauré par Déclaration d'utilité publique du 22 mars 1994, ou vient en extension de celui-ci.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Périmètre de protection éloignée :

- Dans ce périmètre, seule la réglementation générale est applicable; il convient d'appliquer rigoureusement les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et de soumettre à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène toute activité ou fait qui pourrait être susceptible d'altérer la qualité des eaux.
- Une attention particulière sera accordée à la qualité des eaux des rivières qui alimentent l'aquifère karstique par de nombreuses zones de déperdition.
- Le fonctionnement des stations d'épuration et des golfs devra être conforme aux autorisations.

Personne ou Service à consulter

Agence régionale de santé
 Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
 Centre Administratif Départemental
 BP 3003
 06201 Nice Cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des arrêtés de déclaration d'utilité publique
 Captages des sources romaines (forage de la Louve et forage de la Sambuque) sur la commune d'Antibes. 	5 août 199615 avril 1997 (arrêté modificatif)

26 MARS 2013 Page 5 / 7



AS₁ ~ CONSERVATION DES EAUX Servitudes résultant de l'Instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Textes de réglementation générale

- Protection des eaux potables :
 - Code de l'environnement, article L.215-13,
 - Code de la santé publique, articles L.1321-2, L.1321-2-1, L.1321-6 et suivants.
- Protection des eaux minérales :
 - Code de la santé publique, articles L.1322-3 à 1322-13, articles R.1322-17 et suivants,
 - Aπêté du 26 février 2007

Etendue de la servitude

- Périmètre de protection éloignée :

Il correspond aux affleurements calcaires jurassiques amont alimentant le réseau karstique jurassique et recouvre le périmètre de protection éloigné des captages profonds du Loubet instauré par DUP du 22/03/94 sur les communes de LE BAR-SUR-LOUP, BIOT, LA COLLE-SUR-LOUP, OPIO, ROQUEFORT-LES -PINS, LE ROURET, SAINT-PAUL, TOURRETTES-SUR-LOUP, VALBONNE, VENCE et VILLENEUVE-LOUBET, ou vient en extension de celui-ci.

Limitation au droit d'utiliser le soi

- Périmètre de protection éloignée :

- Dans le périmètre de protection éloignée, les activités, installations, dépôts susceptibles de nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux, peuvent être réglementés mais non interdits (article 20 du Code de la Santé Publique).
- La mise en place d'un périmètre de protection éloignée n'étant pas rendu obligatoire par les textes, ce périmètre est défini à titre d'information sur l'origine des eaux alimentant les captages.
- Le périmètre correspond à des formations morainiques de l'ancien glacier du Boréon.
- Dans ce périmètre, seule, la réglementation générale sera applicable; il conviendra d'appliquer rigoureusement les prescriptions du règlement sanitaire départemental et de soumettre à l'avis du conseil départemental d'hygiène toute activité ou fait qui pourrait être susceptible d'altérer la qualité des eaux.
- Tout aménagement devra être compatible avec la préservation de la qualité des eaux de ruissellement susceptibles d'atteindre le captage.

Personne ou Service à consulter

Agence régionale de santé
 Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
 Centre Administratif Départemental
 BP 3003
 06201 Nice Cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
Captage des sources du Riou et des Sourcets.	- 22/12/97

26 MARS 2013 Page 6 / 7



AS₁ - CONSERVATION DES EAUX Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Textes de réglementation générale

- Protection des eaux potables :
 - Code de l'environnement, article L.215-13.
 - Code de la santé publique, articles L.1321-2, L.1321-2-1, L.1321-6 et suivants.
- Protection des eaux minérales :
 - Code de la santé publique, articles L.1322-3 à 1322-13, articles R.1322-17 et suivants,
 - Arrêté du 26 février 2007

Etendue de la servitude

- Périmètre de protection éloignée :
 - Il reprend dans sa plus grande partie le périmètre de protection éloignée des sources du Riou et des Sourcets instauré par DUP du 22/03/94 sur les communes de LE BAR-SUR-LOUP, BIOT, LA COLLE-SUR-LOUP, OPIO, ROQUEFORT-LES -PINS, LE ROURET, SAINT-PAUL, TOURRETTES-SUR-LOUP, VALBONNE, VENCE et VILLENEUVE-LOUBET. Au plan géologique il recouvre essentiellement les formations calcaires constituent le bassin d'alimentation théorique de la source.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Périmètre de protection éloignée :
 - Dans ce périmètre seule la réglementation générale sera applicable; il conviendra d'appliquer rigoureusement les presciptions du Règlement Sanitaire Départemental. Tout aménagement devra être compatible avec la préservation de la qualité des eaux de ruissellement et d'infiltration susceptibles d'atteindre le captage.

Personne ou Service à consulter

Agence régionale de santé
 Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
 Centre Administratif Départemental
 BP 3003
 06201 Nice Cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
Captage de la source de la Foux.	– 25/08/98

26 MARS 2013 Page 7 / 7

EL, - PASSAGE DES PIETONS SUR LE LITTORAL
Servitude longitudinale de passage des piétons
Servitude de passage transversale au rivage

Textes de réglementation générale

- Code de l'Urbanisme, articles L160-6 à L160-8, R160-8 à R160-33

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Obligation de laisser aux plétons le droit de passage,
- Obligation de n'apporter à l'état des lieux aucune modification de nature à faire, même provisoirement, obstacle au libre passage de spiétons sauf autorisation préalable accordée par le Préfet, pour une durée qui ne peut excéder 6 mois,
- Obligation de laisser l'administration compétente établir la signalisation prévue à l'article R160-24 et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons.

Personne ou service à consulter

Direction départementale des territoires et de la mer Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes BP 3003 06201 Nice CEDEX 03

4

Assiette de la servitude	Etendue de la servitude
Toutes les propriétés riveraines du domaine public maritime.	3 m de largeur à compter de la limite du domaine public maritime.

26 MARS 2013 1/1

I₃ - GAZ

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes

Textes de réglementation générale

- Code de l'Energie, articles n° L.433-1, L. 433-5 à L. 433-11 et L. 433-18,
- Code de l'Environnement, articles n° L. 555-16 et L. 555-25 à L. 555-30 ; articles n° R. 555-30 à R. 555-36
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967,
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié, article n° 11 à 19.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Obligation pour les propriétaires de réserver l'accès et le libre passage aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations, et de s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la construction, à la bonne utilisation et à l'entretien de la canalisation
- L'exécution de travaux de terrassement, de forage, de fouilles, ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport ne peut être effectuée que conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1980.
- La pose d'appuis sur les murs ou façades ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir, à condition toutefois d'en avertir l'exploitant (déclaration d'intention de travaux).
- Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de la concession de distribution peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative. Outre les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, la déclaration d'utilité publique confère au concessionnaire le droit :
 - d'établir à demeure des canalisations souterraines, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
 - de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des avaries aux ouvrages.
- -- Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.
- Outre les dispositions du code de l'urbanisme prévoyant l'interdiction par l'autorité compétente en matière d'urbanisme de l'ouverture ou de l'extension de tout type d'urbanisation à proximité de la canalisation, lorsqu'une canalisation de transport en service est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, les dispositions suivantes sont applicables:
 - Dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du Code de l'Environnement (CE), la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du CE,
 - Dans les zones d'effets léteux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du CE, l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite,

26 MARS 2013 Page 1 / 2

I₃ - GAZ

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz

Servitudes d'ancrage, d'appul, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes

- Dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du CE, l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.
- Dans une bande de terrain appelée " bande étroite " ou " bande de servitudes fortes ", le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations dont les travaux sont déclarés d'utilité publique est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.
- Dans une bande appelée "bande large" ou "bande de servitudes faibles ", dans laquelle sera incluse la bande étroite, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations dont les travaux sont déclarés d'utilité publique est autorisé à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.
- La largeur des bandes de servitudes définies ci-dessus est fixée par la déclaration d'utilité publique, selon la demande du pétitionnaire, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres pour la " bande étroite " ou " bande de servitudes fortes ", ni dépasser 20 mètres pour la " bande étroite " et 40 mètres pour la " bande large " ou " bande de servitudes faibles ".
- Les servitudes grevant les bandes de servitudes définies ci-dessus s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.
- Lorsque la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, en tenant compte du risque d'érosion des terrains traversés, la déclaration d'utilité publique peut fixer une profondeur maximale des pratiques culturales supérieure à 0,60 mètre mais ne dépassant pas un mètre, et permettre, dans les haies, vignes et vergers traversés, des plantations d'arbres et d'arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur.

Personne ou Service à consulter

GRT GAZ
Agence du Midi
5, rue de Lyon
13015 Marseille

Désignation des canalisations	Actes ayant institué les servitudes
Canalisations de transport	- Conventions amiables
Néant. Canalisations de distribution	Arrêté préfectoral
Toutes canalisations existantes.	

26 MARS 2013 Page 2 / 2

I4 - ELECTRICITE

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques servitudes d'ancrage, d'appul, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres

Textes de réglementation générale

- Code de l'Urbanisme, articles n° L.126-1 et R.126-1.
- Code de l'énergie, articles L.323-1 et suivants,
- Code de l'environnement, articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38
- Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée,
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Obligation pour les propriétaires de réserver l'accès et le libre passage aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.
- Obligation pour les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb de prévenir l'entreprise exploitante avant d'entreprendre tous travaux de clôture ou de construction.

Personne ou service à consulter

Pour les lignes électriques à haute ou très haute tension (à partir de 50 kv):

RTE - TESE
 Groupe d'Exploitation Transport (GET) COTE D'AZUR
 Section Technique LINGOSTIÈRE-SAINT-ISIDORE
 BP 3247
 06205 NICE CEDEX 3

Pour les lignes électriques à moyenne ou basse tension (inférieure à 50 kv) :

ERDF
 Direction territoriale des Alpes-Maritimes
 125 avenue de Brancolar
 06173 NICE CEDEX 2

Désignation des lignes	Actes ayant institué les servitudes
 a) Lignes à haute tension Liaison aéro-souterraine 225 000 volts Cagnes-sur-mer – Mougins. b) Lignes à moyenne et basse tension 	Conventions amiables
	- Arrêt és
	préfectoraux
- Toutes lignes aériennes et souterraines	- Arrêtés ministériels



PM₁ - RISQUES NATURELS Servitudes résultant du Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) PPRI de Villeneuve-Loubet et de La Colle-sur-Loup

Textes de réglementation générale

- Code de l'Environnement, articles L562-1 à L562-9,
- Code de l'Urbanisme, articles L126-1 et R126-1.

Etendue de la servitude

 Parties des territoires communaux de Villeneuve-Loubet et La Colle-sur-Loup délimitées sur le Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation ci-annexé et appelées « zones rouges » ou « zones bleues ».

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Respect des dispositions résultant du règlement du PPR inondation de Villeneuve-Loubet et La Collesur-Loup dans les zones rouges ou bleues :
 - zone rouge : le principe est l'inconstructibilité,
 - zone bleue : le principe est la constructibilité sous réserve de mettre en œuvre des mesures de prévention.
- Il est indispensable de se référer au règlement de chaque zone concernée (voir pièce ci-annexée n° 4A3 du Règlement du PPR inondation de Villeneuve-Loubet et La Colle-sur-Loup) pour connaître précisément les limitations au droit d'occuper et d'utiliser le sol.

Personne ou service à consulter

 Direction départementale des territoires et de la mer Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes BP 3003 06201 Nice cedex 3

	Désignation de la servitude	Actes ayant institué la servitude	
_	Plan de prévention des risques d'inondation de Villeneuve-Loubet et La Colle-sur-Loup	Arrêté préfectoral du 20 juillet 2000	
	Voir annexes: plans de zonage (ci-annexé n° 4A3c) règlement du PPR inondation (ci-annexé n° 4A3b).		



PT₂ - TELECOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Textes de réalementation générale

- Code des postes et télécommunications électroniques, articles L. 54 à L. 56 et L.63 ; R.21 à R.26.

Etendue de la servitude

Une zone spéciale de dégagement de 121 m de largeur sur une longueur de 17052 m est définie entre les Centres radioélectriques de Vallauris / Riquebonne, n° ANFR : 0060140155 et Nice / Route de Grenoble, n° ANFR : 0060140160. Cette zone est figurée en vert sur le plan n° 06-013-FH du 16 février 2006 précédemennt fourni.

Limitation au droit d'utiliser le sol

A l'intérieur de cette zone, toute construction nouvelle, fixe ou mobile, sera limitée aux altitudes NGF reportées en caractères gras sur le profil et le tracé du faisceau figurés sur le plan annexé au décret précité.

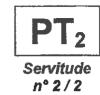
Personne ou service à consulter

MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD S.Z.C.I.C.

97, boulevard Périer
13008 MARSEILLE

Désignation des centres radioélectriques	Actes ayant institué les servitudes
Parcours du faisceau hertzien :	
 du Centre de Vallauris / Riquebonne numéro ANFR : 0060140155. 	- Décret du 08/10/08
 au Centre de Nice / Route de Grenoble numéro ANFR : 0060140160 	***

26 MARS 2013 Page 1 / 2



PT₂ - TELECOMMUNICATIONS Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Textes de réglementation générale

- Code des postes et télécommunications électroniques, articles L. 54 à L. 56 et L.63 ; R.21 à R.26.

Etendue de la servitude

 Une zone de dégagement secondaire est définie autour du centre radioélectrique, ses limites sont figurées en noir sur le plan STNA n° 1111 du 06/01/93 annexé au décret du 26 juillet 1994 instituant la servitude.

Limitation au droit d'utiliser le sol

A l'intérieur de la zone secondaire de dégagement, les obstacles de toute nature, fixe ou mobile, (les lignes électriques ou téléphoniques) ne devront pas excéder une hauteur hors-sol égale à deux pour cent (2 %) de la distance les séparant du point de référence⁽¹⁾.

(¹)Le point de référence pris comme origine des distances est l'antenne du radiophare omnidirectionnel VHF (VOR-DOPPLER-DME).

Personne ou service à consulter

Service national d'ingénierie aéroportuaire Pôle de Nice Corse Aéroport Nice Côte d'Azur BP 3153 06202 NICE CEDEX 03

Désignation des centres radioélectriques	Actes ayant institué les servitudes
Centre de Cagnes-sur-Mer / Nice-Cagnes-sur-Mer numéro ANFR : 0060240008	- Décret du 26/07/94

26 MARS 2013 Page 2 / 2

PT₃ - TELECOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques)

Textes de réglementation générale

- Code des postes et des télécommunications électroniques , art. L. 45-1 et L. 48 ; R.20-55 à R.20-62

Limitation au droit d'utiliser le sol

- En vue de permettre l'installation et l'exploitation de leurs équipements, les réseaux ouverts au public bénéficient de servitudes sur les propriété privées :
 - sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques;
 - sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des instalfations ou équipements radioélectriques;
 - au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.
- Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction des agents des exploitants autorisés dans les propriétés privées définies ci-dessus est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.
- L'installation des ouvrages ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Personne ou service à consulter

-- France Telecom Unité intervention 9, bd François Grosso 06000 Nice

et

France Telecom
POLE DRDICT
BP 153
83007 Draguignan

Désignation des catégories de lignes et itinéraires	Actes ayant Institué les servitudes
Lignes à grande distance (câbles souterrains) :	- Conventions amiables.
Tous réseaux.	 Arrêté préfectoral.
Lignes aériennes et câbles souterrains de distribution :	
Tous réseaux.	

T₁ - VOIES FERREES

Servitudes de volrie : alignement, occupation temporaire des terrains en cas de réparation, plantations et élagage, mines carrières et sabilères Servitudes spéciales : constructions, excavations, dépôt de matières inflammables ou non Servitudes de débroussaillement

Textes de réglementation générale

- Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer,

Limitation au droit d'utiliser le sol

- obligation pour le riverain, avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.
- obligation pour les riverains d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement,
- interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de ciôture à moins de 2 m d'un chemin de fer,
- interdiction aux riverains de planter des arbres à moins de 6 m de la limite de la voie ferrée, constatée par un arrêté d'alignement et des hales vives à moins de 2 m,
- interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou d'objets non inflammables à moins de 5 m,
- interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures de chaume à moins de 20 m. (Les distances mentionnées ci-dessus s'entendent à partir de la limite légale du chemin de fer, définie dans la notice technique ci-jointe),
- interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus,
- interdiction aux riverains de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée.

Étendue de la servitude

Les propriétés riveraines de la voie ferrée.

Personne ou service à consulter

SNCF
 Direction territoriale de l'immobilier Méditerranée
 31, boulevard Voltaire
 13001 MARSEILLE

Désignation des lignes

Ligne SNCF Marseille - Vintimille,

26 MARS 2013 page 1 / 1

etropatheres in prediction of the contract of

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,

!!___

- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

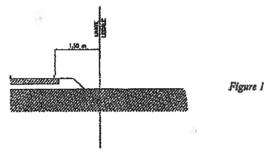
D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés rivergines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé : Une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).



b) Voie en plate-forme avec fossé : Le bord extérieur du fossé (sigure 2).

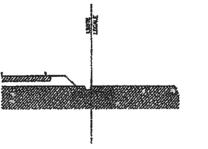
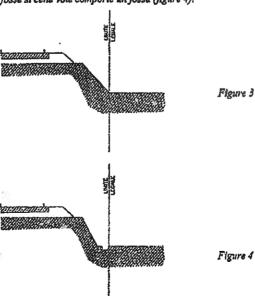


Figure 2

c) Voie en remblai :L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3) ou le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).



d) Voie en déblai : L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5),

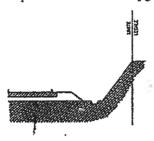


Figure 5

e) Voie posée à flanc de coteau : La limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).

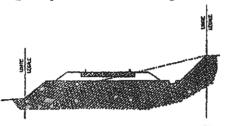


Figure 6

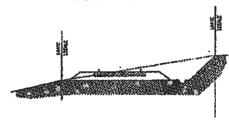


Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblat, le pied et, en cas de déblat, la crête de ce mur sfigures 8 et 9).

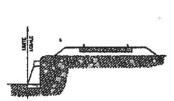


Figure 8

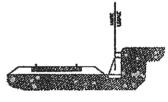


Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voles.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à l'indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement:

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaite riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc...

L'alignement est délivré par arrêté présectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations. L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie servée.

2 - Ecoulement des eaux :

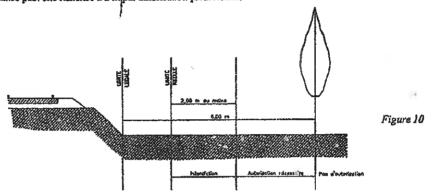
Les riverains du chemîn de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, des l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - Plantations:

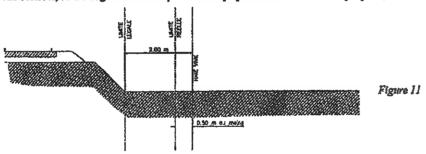
a) Arbres à haute tige :

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m.par autorisation préfectorale.



b) Haies vives:

Elles ne peuvent être plantées à l'extrême iùnite des propriétés riveraines : une distance de deux mêtres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Prétêt qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.



Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 - Constructions:

Indépendanment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer.

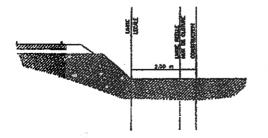


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par aitleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F. des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5 - Excavations:

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

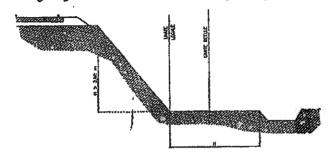


Figure 13

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau :

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30/10/1935, modifié par la loi du 27/10/1942.

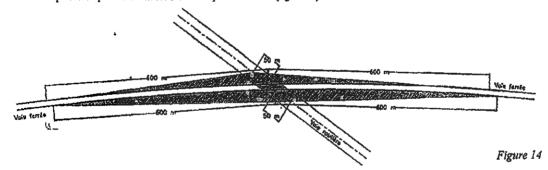
Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations génantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations su-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la réfection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan-de dégagement, la Direction Départementale de l'Equipement soumet à la S.N.C.F. pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).



4

T7 — RELATIONS AERIENNES – Installations particulières
Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation
aérienne
Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations
particulières.

Textes de réglementation générale

- Code de l'Aviation Civile, articles R. 244-1; D. 244-1 à D. 244-4,
- Arrêté du 25 juillet 1990.

Étendue de la Servitude

- La totalité du territoire communal.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Interdiction, sans autorisation spéciale préalable du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, de créer toute installation (constructions fixes ou mobiles, poteaux, pylônes et câbles à l'exception des lignes électriques) pouvant constituer des obstacles de grande hauteur, dépassant les altitudes suivantes :
 - en dehors des agglomérations, installations > 50m/sol TN
 - dans les agglomérations, installations > 100m/sol TN

Personne ou Service à consulter

 Direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est Département surveillance et régulation
 1, rue Vincent Auriol
 13617 Aix-en-Provence

&

 Région aérienne Sud Zone aérienne de défense Sud Section environnement aéronautique Base aérienne 701 13661 Salon Air

26 MARS 2013 Page 1 / 1